

garantie précitée. Pendant cette période, l'*Energy Research and Development Administration* ne retirera pas ces matières de ses installations sans la permission écrite préalable de la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada.

Au moment de l'entrée en vigueur du régime précité de garanties entre le Gouvernement des États-Unis et l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'*Energy Research and Development Administration* pourra permettre que les matières assujetties aux présentes modalités provisoires soient conservées et utilisées dans les installations américaines visées par les dispositions de l'accord entre le Gouvernement des États-Unis et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'application des garanties aux États-Unis ou dans toute autre installation acceptable aux deux parties.

Afin de faciliter la mise en oeuvre de ces modalités, la Commission de contrôle de l'énergie atomique informera l'*Energy Research and Development Administration* de l'application de ces modalités intérimaires avant l'importation aux États-Unis d'uranium naturel.

Si la proposition précitée agréée à votre Gouvernement, la présente entente intérimaire entrera en vigueur sur réception par l'ambassade d'une notification écrite à cet effet. Cette entente restera en vigueur (I) jusqu'à ce que le Gouvernement des États-Unis et celui du Canada aient arrêté les modalités mutuellement acceptables dont il a été fait mention au troisième paragraphe de la présente note ou, (II) pendant une période de deux ans, au premier de ces termes qui sera échu, pourvu, cependant, que l'entente relative à l'uranium naturel livré aux États-Unis en vertu des présentes modalités demeure en vigueur jusqu'à ce que soient arrêtées des modalités mutuellement acceptables.

L'ambassade des États-Unis d'Amérique saisit cette occasion pour renouveler au ministère des Affaires extérieures l'assurance de sa très haute considération.

l'ambassade des États-Unis d'Amérique

Ottawa, le 18 mars 1976